

---

Présidence : Macédoine du Nord

## 1438<sup>e</sup> SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL

1. Date : jeudi 7 septembre 2023 (dans la Neuer Saal et par visioconférence)

Ouverture : 15 h 05

Suspension : 18 h 20

Reprise : 10 h 05 (vendredi 8 septembre 2023)

Clôture : 12 h 30

2. Président : Ambassadeur I. Djundev  
M. E. Mitevski

Avant d'aborder l'ordre du jour, le Président a souhaité la bienvenue au Conseil permanent au nouveau Représentant permanent de l'Estonie auprès de l'OSCE, S. E. l'Ambassadeur K. Tael, et au nouveau Représentant permanent du Kazakhstan auprès de l'OSCE, S. E. l'Ambassadeur M. Tileuberdi.

Président, Fédération de Russie (PC.DEL/1106/23 OSCE+)

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : ALLOCUTION DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE  
PARLEMENTAIRE DE L'OSCE

Président, Président de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE (PA.GAL/15/23/Rev.1 OSCE+), Espagne-Union européenne (l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, la Moldavie, le Monténégro et l'Ukraine, pays candidats ; l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1138/23), Etats-Unis d'Amérique (PC.DEL/1108/23), Géorgie (PC.DEL/1169/23 OSCE+), Türkiye (PC.DEL/1147/23 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/1107/23), Ukraine (PC.DEL/1167/23), Biélorussie (PC.DEL/1144/23 OSCE+), Suisse (PC.DEL/1124/23 OSCE+), Azerbaïdjan (PC.DEL/1131/23 OSCE+), Pologne (PC.DEL/1122/23 OSCE+), Norvège (PC.DEL/1113/23), Kazakhstan, Kirghizstan, Finlande (PC.DEL/1109/23

OSCE+), Ouzbékistan, Royaume-Uni, Turkménistan, Arménie  
(PC.DEL/1151/23), Canada (PC.DEL/1128/23 OSCE+)

Point 2 de l'ordre du jour : AGRESSION EN COURS DE LA FÉDÉRATION DE  
RUSSIE CONTRE L'UKRAINE

Président, Ukraine (PC.DEL/1166/23), Espagne-Union européenne (l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, la Moldavie, le Monténégro et l'Ukraine, pays candidats ; la Géorgie, pays candidat potentiel ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, Monaco et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1137/23), Etats-Unis d'Amérique (PC.DEL/1110/23), Canada (PC.DEL/1129/23), Royaume-Uni, Türkiye (PC.DEL/1145/23 OSCE+), Norvège (PC.DEL/1112/23/Corr.1), Suisse (PC.DEL/1126/23 OSCE+), Fédération de Russie

Point 3 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA NOMINATION DE  
L'AUDITEUR EXTERNE

**Décision** : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1460 (PC.DEC/1460) sur la nomination de l'auditeur externe ; le texte de cette décision est annexé au présent journal.

Espagne (également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Croatie, de Chypre, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Macédoine du Nord, de Malte, de la Moldavie, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, de la Roumanie, de Saint-Marin, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de l'Ukraine) (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 1 à la décision), Autriche, Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 2 à la décision), États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 3 à la décision), Royaume-Uni (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 4 à la décision), Suisse (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 5 à la décision), Canada (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 6 à la décision)

Point 4 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

- a) *Crimes en cours commis par le régime de Kiev et politiques dangereuses de l'alliance occidentale visant à exacerber les tensions* : Fédération de Russie (PC.DEL/1111/23)
- b) *Effet destructeur des sanctions illégitimes de l'Union européenne sur la protection des droits humains et des libertés fondamentales* : Fédération de Russie (PC.DEL/1115/23), Espagne-Union européenne

- c) *Violations graves et persistantes par les États baltes des engagements de l'OSCE concernant la dimension humaine* : Fédération de Russie (PC.DEL/1114/23)
- d) *Troisième anniversaire des élections présidentielles frauduleuses en Biélorussie* : Espagne-Union européenne (l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, la Moldavie, le Monténégro, et l'Ukraine, pays candidats ; ainsi que le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1139/23), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1117/23), Suisse (PC.DEL/1125/23 OSCE+), Norvège (également au nom du Canada, de l'Islande et du Royaume-Uni), Biélorussie (PC.DEL/1143/23 OSCE+)
- e) *Journée internationale des victimes de disparitions forcées, observée le 30 août 2023* : Espagne-Union européenne (l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, la Moldavie et le Monténégro, pays candidats ; la Géorgie, pays candidat potentiel ; ainsi que Monaco, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1135/23), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1118/23), Royaume-Uni (également au nom de l'Albanie, Andorre, la Bosnie-Herzégovine, le Canada, l'Islande, le Liechtenstein, le Monténégro, la Norvège, Saint-Marin, la Suisse et l'Ukraine), Fédération de Russie (PC.DEL/1120/23), Türkiye (PC.DEL/1148/23 OSCE+), Azerbaïdjan (PC.DEL/1132/23 OSCE+), Arménie (PC.DEL/1152/23 OSCE+), Turkménistan, Grèce
- f) *Quinze ans après l'agression militaire de grande ampleur commise par la Fédération de Russie contre la Géorgie* : Géorgie (PC.DEL/1150/23 OSCE+), Espagne-Union européenne (l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, la Moldavie, le Monténégro, et l'Ukraine, pays candidats ; la Géorgie, pays candidat potentiel ; le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1136/23), Royaume-Uni (également au nom de la Bulgarie, du Canada, de la République tchèque, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de l'Islande, de l'Irlande, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Norvège, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Suède, de l'Ukraine et des États-Unis d'Amérique) (PC.DEL/1123/23 OSCE+), Ukraine, Türkiye (PC.DEL/1146/23 OSCE+), Moldavie, Fédération de Russie (PC.DEL/1119/23 OSCE+)

Point 5 de l'ordre du jour : **RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DU PRÉSIDENT EN EXERCICE**

- a) *Visite du Président en exercice, S.E. M. B. Osmani, en Ouzbékistan et au Kazakhstan les 10 et 11 août 2023* : Président, Kazakhstan
- b) *Entretien téléphonique tenu le 10 août 2023 entre le Président en exercice de l'OSCE, S. E. M. B. Osmani, et le Ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères, S. E. M. J. Bayramov* : Président

- c) *Entretien téléphonique tenu le 10 août 2023 entre le Président en exercice de l'OSCE, S. E. M. B. Osmani, et le Ministre arménien des affaires étrangères, S. E. M. A. Mirzoyan : Président*
- d) *Entretien téléphonique tenu le 30 août 2023 entre le Président en exercice de l'OSCE, S. E. M. B. Osmani, et le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, S. E. M. S. Lavrov : Président*
- e) *Conférence de la Présidence de l'OSCE sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes, tenue à Tetovo (Macédoine du Nord), les 5 et 6 septembre 2023 : Président*
- f) *Forum de Prague de 2023 sur la dimension économique et environnementale de l'OSCE, prévu les 14 et 15 septembre 2023 : Président*
- g) *Création d'un Groupe des Amis de la Présidence de l'OSCE pour aider la Présidence à trouver une solution à la question en suspens de la Présidence de l'OSCE en 2024 : Président*

Point 6 de l'ordre du jour : RAPPORT DE LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Aucune déclaration

Point 7 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Élections législatives en Pologne, prévues le 15 octobre 2023 : Pologne*
- b) *Messages clés contenus dans le discours du Président du Kazakhstan sur l'état de la nation prononcé le 1er septembre 2023 : Kazakhstan*
- c) *Élections législatives en Slovaquie, prévues le 30 septembre 2023 : Slovaquie*
- d) *Discrimination persistante à l'encontre d'ONG russes par la Présidence en exercice de l'OSCE : Fédération de Russie (PC.DEL/1121/23), Ukraine, Président*

4. Prochaine séance :

Mardi 12 septembre 2023, à 10 heures, dans la Neuer Saal, par visioconférence



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/1460  
7 September 2023

FRENCH  
Original: ENGLISH

---

**1438<sup>e</sup> séance plénière**  
Journal n° 1438 du CP, point 3 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1460**  
**NOMINATION DE L'AUDITEUR EXTERNE**

Le Conseil permanent,

Rappelant l'Article VIII du Règlement financier du 27 juin 1996 (DOC.PC/1/96) concernant les auditeurs externes de l'OSCE,

Prenant note de l'offre de la Cour des comptes (*Rechnungshof*) de la République d'Autriche de fournir des services d'audit externe à l'OSCE,

Rappelant l'Article 8.01 du Règlement financier sur la nomination et le mandat de l'auditeur externe,

Accepte l'aimable offre de la République d'Autriche et nomme la Cour des comptes autrichienne pour une période allant du 7 septembre 2023 au 15 septembre 2024,

Conformément à l'Article 8.01 du Règlement financier, les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance seront imputés au Budget unifié de l'OSCE.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Espagne (également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Macédoine du Nord, de Malte, de la Moldavie, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, de la Roumanie, de Saint-Marin, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de l'Ukraine) :

« À propos de la décision du Conseil permanent relative à la nomination de l'auditeur externe, les États-membres de l'Union européenne tiennent à faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

Nous tenons à rappeler que le mandat de la Cour des comptes française a expiré le 30 avril 2023 et que l'absence d'auditeur externe jusqu'à présent a placé l'organisation dans une position difficile. Dans ce contexte, nous remercions chaleureusement la Cour des comptes autrichienne d'avoir répondu à l'appel à candidatures lancé pour la succession de la Cour des comptes française.

Nous remercions à nouveau la Cour des comptes française d'avoir offert, à titre exceptionnel, en réponse à la demande de la présidence de la Macédoine du Nord plus tôt cette année, une prolongation de son mandat pour une année supplémentaire, même si cette offre a été rejetée en avril dernier par l'opposition d'un État participant sans aucune raison valable.

Nous sommes convaincus que la Cour des comptes autrichienne, institution de renommée internationale, s'acquittera de ses fonctions avec une rigueur et un professionnalisme similaires à ceux de son prédécesseur. Nous apprécions d'autant plus cette offre que nous sommes déjà bien avancés dans l'année 2023, et que nous sommes bien conscients des difficultés liées à une prise de fonction aussi tardive.

Les États membres de l'UE sont profondément déçus par la condition posée par la Fédération de Russie de limiter le mandat de la Cour des comptes autrichienne en tant qu'auditeur externe à un an au lieu de la durée communément admise de trois ans.

Nous considérons qu'un mandat de seulement un an constitue inutilement et artificiellement une contrainte supplémentaire à la bonne exécution des fonctions de

l'auditeur externe. L'audit externe d'une organisation internationale est une tâche complexe, qui doit s'inscrire dans la durée et reposer sur une vision à long terme. Un mandat de trois ans est essentiel pour un suivi adéquat de la santé financière de l'organisation et pour sa stabilité.

Par conséquent, bien que la décision du Conseil permanent dispose que le mandat de l'auditeur externe prendra fin le 15 septembre 2024, les États membres de l'UE considèrent que la Cour des comptes autrichienne devra bien exercer ses fonctions pendant les trois prochaines années, à compter de 2023. Les États membres de l'UE soulignent que cette décision du Conseil permanent ne doit pas constituer un précédent pour de futures décisions de nature similaire.

Nous demandons que cette déclaration interprétative soit annexée à la décision et incluse dans le journal de séance d'aujourd'hui.

Je vous remercie. »

PC.DEC/1460  
7 September 2023  
Attachment 2

FRENCH  
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« Tout en s'associant au consensus relatif à la décision du Conseil permanent sur la nomination de l'auditeur externe, la délégation de la Fédération de Russie tient à déclarer ce qui suit.

Nous exprimons notre gratitude à la Cour des comptes française pour le travail professionnel, impartial et politiquement neutre qu'elle a accompli dans ses fonctions d'auditeur externe de l'OSCE au cours de la période 2020–2023. Nous espérons que son successeur à ce poste, à savoir la Cour des comptes autrichienne (*Rechnungshof*), respectera strictement les mêmes principes dans l'exercice de ses fonctions.

Compte tenu de la situation que connaît actuellement l'Organisation, qui est confrontée à une grave instabilité politique et financière qui perturbent ses activités, l'approbation du mandat d'auditeur externe ne nous semble possible que pour une année civile. Une telle option est pleinement conforme à l'Article 8.01 du Règlement financier de l'OSCE, qui indique que le choix de la durée du mandat pour effectuer l'audit externe est une prérogative exclusive du Conseil permanent. Nous soulignons que cela n'a rien à voir avec la candidature autrichienne qui a été approuvée aujourd'hui.

Nous supposons que la possibilité de proroger le mandat du nouvel auditeur externe pour une période supplémentaire sera examinée l'année prochaine, en tenant dûment compte de tous les facteurs concomitants.

Je demande que la présente déclaration soit annexée à la décision adoptée et incluse dans le journal de la séance de ce jour du Conseil permanent. »

PC.DEC/1460  
7 September 2023  
Attachment 3

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« À propos de l'adoption de la décision relative à la nomination de l'auditeur externe, je voudrais faire la déclaration interprétative ci-après en vertu du paragraphe IV.1(A)6 des Règles de procédure de l'OSCE. Je prononce la présente déclaration au nom des États-Unis.

Les États-Unis souhaitent remercier la délégation autrichienne et la Cour des comptes autrichienne d'avoir proposé de fournir des services d'audit externe à l'OSCE. L'auditeur externe joue un rôle essentiel dans le bon fonctionnement de l'Organisation.

Nous regrettons donc profondément l'opposition de la Fédération de Russie à l'offre généreuse de l'Autriche d'assurer la fonction d'auditeur externe de l'OSCE pour un mandat de trois ans. Un mandat d'un an, comme l'a proposé la Russie, est inefficace. Il exacerbe l'instabilité financière de l'Organisation et est contraire à l'esprit de l'Article 8.01 du Règlement financier qui prévoit que la durée du mandat est normalement de trois ans.

En outre, la nomination est de nature technique. Nous déplorons que des États participants instrumentalisent des décisions techniques à des fins politiques. Il incombe à tous les États participants d'agir rapidement pour assurer la nomination d'un auditeur externe dans l'intérêt de l'Organisation.

Monsieur le Président, je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision ainsi qu'au journal de la séance. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Royaume-Uni :

« Merci, Monsieur le Président. Je voudrais commencer par remercier notre Président en exercice pour le rôle moteur qu'il a joué dans la recherche d'une solution à cette question dans des circonstances difficiles.

À propos de la décision sur la nomination d'un auditeur externe que le Conseil permanent vient d'adopter, le Royaume-Uni tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Le Royaume-Uni remercie la Cour des comptes autrichienne pour son offre de fournir des services d'audit externe à l'OSCE. Nous estimons que l'auditeur externe remplit une fonction technique d'une importance vitale pour les travaux de l'Organisation et regrettons profondément la position isolée de la Russie, qui ne s'est pas jointe au consensus sur un mandat complet de trois ans, conformément à la pratique établie. Notre forte préférence est que la durée du mandat de l'auditeur externe soit de trois ans, conformément à l'Article 8.01 du Règlement financier, qui prévoit expressément que "la durée du mandat est normalement de trois ans, à moins que le Conseil permanent n'en décide autrement".

La Fédération de Russie a retardé l'accord sur cette décision technique et empêché l'adoption d'un mandat complet de trois ans car, pour reprendre ses propres termes, "on ne peut plus agir comme à l'accoutumée à l'OSCE". Il s'agit là d'une politisation évidente d'une fonction de gouvernance technique et vitale. Nous soutenons aujourd'hui ce projet de décision, mais permettez-moi d'être clair : si nous acceptons un mandat d'un an c'est parce que nous souhaitons garantir la nomination rapide d'un auditeur externe pleinement qualifié, en particulier après une interruption de quatre mois. Cela ne devrait toutefois pas constituer un précédent. Je tiens à souligner que le Royaume-Uni juge inefficace de devoir choisir un auditeur externe sur une base annuelle. Un mandat de trois ans permettrait à l'auditeur externe de planifier clairement ses activités et d'apprendre à connaître l'Organisation, et garantirait la prévisibilité, la certitude et la durabilité. Nous demandons donc instamment à la Fédération de Russie de cesser ses tactiques restrictives et politiques, qui s'inscrivent malheureusement désormais dans un schéma de comportement plus large visant à perturber les travaux de l'Organisation, et de permettre le retour à des mandats de trois ans en 2024.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et au journal de la séance.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1460  
7 September 2023  
Attachment 5

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation suisse :

« En ce qui concerne la décision du Conseil permanent sur la nomination de l'auditeur externe, la Suisse souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure de l'OSCE :

Par ses observations indépendantes et impartiales, l'auditeur externe joue un rôle de contrôle essentiel au bon fonctionnement de l'Organisation. Nous exprimons toute notre gratitude à la *Cour des comptes* française pour le travail professionnel qu'elle a accompli au cours de son mandat de trois ans.

Nous tenons à remercier la Cour des comptes autrichienne pour sa proposition de prendre en charge les services d'audit externe de l'OSCE. Nous remercions également l'Autriche pour ses efforts fructueux.

Bien que nous nous soyons associés au consensus sur la décision telle que présentée, nous regrettons de ne pas avoir pu trouver de consensus pour un mandat de trois ans de la Cour des comptes autrichienne. Nous pensons que la durée prévue par l'Article 8.01 du Règlement financier, à savoir trois ans, répond à la nécessité d'assurer la stabilité et la continuité en ce qui concerne l'administration et la gestion de l'OSCE. Le changement annuel d'auditeur externe n'est pas conforme aux pratiques internationales et ajoute une charge administrative supplémentaire et inutile.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit annexée à la décision et incluse dans le journal de la séance d'aujourd'hui.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1460  
7 September 2023  
Attachment 6

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation canadienne :

« En ce qui concerne l'adoption de la décision relative à la nomination de l'auditeur externe, le Canada fait la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Le Canada remercie la Cour des comptes autrichienne de bien vouloir assumer les fonctions d'auditeur externe de l'OSCE.

Nous remercions également la Présidence pour le travail considérable qu'elle a accompli dans le cadre des négociations et de l'élaboration de la décision qui sera soumise à notre examen.

Compte tenu de l'importance cruciale de l'auditeur externe pour l'OSCE, le Canada soutient la décision révisée proposée par le Président de nommer la Cour des comptes autrichienne dans ce rôle pour un an, à compter d'aujourd'hui.

Nous exprimons notre déception face à la décision de la Fédération de Russie de rompre le consensus sur la nomination de l'auditeur externe pour un mandat de trois ans, ce que le Président avait initialement proposé. La Fédération de Russie n'a aucun motif valable de s'opposer à un mandat de trois ans.

Dans de nombreuses organisations internationales, la durée des mandats est généralement comprise entre 3 et 6 ans ou se situe dans un intervalle d'au moins deux ans. Les mandats d'une durée d'un an ne sont pas une bonne pratique. En effet, la première année, les membres du personnel doivent consacrer beaucoup de temps à aider l'auditeur externe à comprendre les activités de l'Organisation.

Une telle situation peut être d'autant plus perturbante que, soyons francs, ces membres sont déjà accaparés par la gestion des allocations mensuelles pour maintenir leurs programmes à flot. Ils n'ont donc pas besoin d'une charge administrative supplémentaire.

Les contrats plus longs tendent également à favoriser la mise en concurrence, d'où une augmentation du nombre de candidats disponibles, un choix plus large et un meilleur rapport qualité-prix.

Dans l'environnement budgétaire actuel, nous devrions chercher des moyens plus efficaces d'utiliser nos ressources. Les caprices politiques de la Russie dans cette Organisation nous empêchent de travailler plus intelligemment et de tirer un meilleur profit des ressources dont nous disposons.

Le Canada demande que la présente déclaration interprétative soit annexée à la décision.

Je vous remercie. »